



ARRÊTÉ N° 241-DDPP-19
portant institution de servitudes d'utilité publique

Station-service Total – Boulevard du 38^e Régiment d'Infanterie à Saint-Étienne

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 mai 1980 délivré à la société Elf pour l'exploitation d'une station-service située à Saint-Étienne - Boulevard du 38^e Régiment d'Infanterie ;

VU le courrier du 2 décembre 2013 transmis par la société Total notifiant l'arrêt des activités ;

VU le document en date du 26 mars 2018 intitulé « Dossier de restrictions d'usage au droit des parcelles DX 81, 85 et 86 » établi par le bureau d'études Suez Remediation ;

VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-94 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis en date du 1^{er} juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

La parcelle DX 81 et la partie nord des parcelles DX 85 et DX86 du plan cadastral de la commune de Saint Étienne représentant une superficie de 1430 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenues

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel avec un revêtement (terre végétale, béton ou enrobé) sur l'ensemble des surfaces du sol.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et la société TOTAL MARKETING FRANCE ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué :

- du piézomètre Pz2 représentant l'amont du site,
- du piézomètre Pz1 en position latéral
- des piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 représentant l'aval du site.

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est obligatoire de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 6 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 15 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur dans le cas de la plantation d'arbustes ou par le ballast ferroviaire.

La couverture totale doit être assurée en permanence.

Les bâtiments implantés sont de plain-pied.

Servitudes n° 7 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 8 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 9 : encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 11 : information des tiers

Si la partie de la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la partie de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de Saint-Étienne ainsi qu'au président de Saint-Étienne Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Total Marketing France en sa qualité d'ancien exploitant de l'installation classée. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Étienne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général par intérim de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 2 juillet 2019

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

**Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation**

Copie adressée à :

- société Total Marketing France
562, avenue du Parc de l'Île
92029 Nanterre Cedex
- Monsieur Dagnaud Yves
Régie Dagnaud
10 rue Georges Teissier
42000 Saint-Étienne
- Mairie de Saint-Étienne
- Saint-Étienne Métropole
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

ANNEXE 1



